

Fiche 5 histoire /première PP 24-27 : la société calédonienne à l'époque coloniale
Synthèse

1-Des populations étroitement encadrées par une administration coloniale puissante.

Jusqu'en 1945 le mode de gestion de la colonie par les gouvernements français est l'**administration directe**. A la tête de la colonie se trouve un gouverneur, représentant direct du gouvernement. Il dispose de vastes pouvoirs. Il est aidé par un Conseil privé (ou Conseil général) qui n'a qu'un rôle consultatif et vote le budget. Le personnel administratif est réduit et se contente d'administrer principalement la région de Nouméa. Les Kanak sont considérés comme des **sujets de la France**, ils n'ont aucun droit politique et ne participent à aucune décision, même celles les concernant directement.

Quant aux citoyens français, leur combat est long avant que le gouvernement ne reconnaisse leurs droits politiques. Ils s'organisent et envoient de nombreuses pétitions en France afin de faire valoir le **principe d'une élection** au conseil privé et d'un conseil municipal élu à Nouméa. Ils obtiennent satisfaction au début des années 1880.

La vie politique dans la colonie reste très limitée. Elle n'a pas de représentant élu par exemple à l'Assemblée Nationale. Quelques personnalités sont amenées à défendre les intérêts de la colonie, elles sont alors désignées par le gouverneur et proposées par les grandes sociétés capitalistes installées dans l'île. L'administration coloniale règne sans grande difficultés sur des populations très divisées et cloisonnées constituant une société profondément inégalitaire

2-Un peuplement européen caractérisé par de profondes inégalités

La France tente de créer en Nouvelle-Calédonie une colonie de peuplement en incitant les ressortissants français à venir s'installer en Nouvelle-Calédonie. Or, le peuplement européen de l'archipel est lent malgré les politiques volontaristes de certains gouverneurs – Guillain, Pallu de La Barrière, et surtout Feillet. On compte en 1877, **5735 colons libres** surtout fixés à Nouméa, alors qu'en Australie certains Etats sont déjà très peuplés comme les Nouvelles-Galles-du-Sud (plus de 1 223 370 personnes), le Victoria (environ 1 174 022 colons). Quant à la Nouvelle-Zélande, l'archipel compte 668 542 personnes (1). Toutes les politiques de peuplement sont basées sur l'implantation rurale.

À la colonisation libre s'ajoute la **colonisation pénale**. Entre 1864 et 1897, plus de 20 000 condamnés aux travaux forcés (les « transportés » pour la plupart) sont envoyés dans l'île, la plupart n'ont plus le droit de retourner en métropole. Par contre ces forçats ont la possibilité, si leur conduite est satisfaisante, de recevoir avant même la fin de leur peine une **concession de terre** dans un des centres agricoles de Bourail, La Foa ou Pouembout. Ainsi, certains transportés s'y établissent et fondent des familles, devenant la principale source de peuplement européen jusqu'en 1914. Cette politique de peuplement prend fin avec le dernier convoi de transportés, en 1897.

Cette petite communauté européenne est soumise à plusieurs clivages, statutaire, spatial et social. Ainsi les colons libres se revendiquent fermement de leur statut d'hommes libres, de citoyens et se démarquent des colons d'origine pénale, sur qui l'infamie du crime pèse parfois plusieurs générations durant. La « brousse » est ignorée de Nouméa. Les colons isolés sur leur concession sont dépendants du chef lieu pour l'écoulement de leurs produits comme pour leur ravitaillement. Leurs préoccupations concernant l'extension du réseau routier, des services publics de santé ou d'enseignement, sont rarement entendus par les décideurs, tous résidents de Nouméa et souvent élus par les grandes sociétés de commerce ou minières. Enfin, un dernier clivage oppose en brousse comme à Nouméa les petits colons, à la bourgeoisie commerciale ou minière. Les exploitants agricoles, en brousse, sont souvent les otages des grandes sociétés commerciales qui achètent leur maigre récolte et leur vendent à prix élevé les produits manufacturés et alimentaires. Les colons endettés sont saisis de leur terre par les mêmes maisons de commerce. Ces hommes et ces femmes vivent, à côté des kanak, les réalités les plus brutales de l'ordre colonial.

3-Une population kanak cantonnée, surveillée, et une société bouleversée.

Après la prise de possession par la France, le statut de la terre est considérablement bouleversé. L'Etat se déclare propriétaire des terres et laisse aux Kanak un droit de jouissance. Le domaine foncier kanak est délimité à l'intérieur des **réserves créées à partir de 1868**, leurs limites sont régulièrement redéfinies par des cantonnements successifs afin de répondre aux besoins de la colonisation. Ainsi les réserves passent de 320 000 hectares à 124 000 hectares entre 1898 et 1902.

Les spoliations foncières sont toujours à l'origine des révoltes. Elles éclatent dès les années 1850 dans la région de Nouméa. La plus célèbre demeure la révolte du grand chef Ataï en 1878, déclenchée dans la région de La Foa, mais qui s'étend à une grande partie ouest de l'île.

Les révoltes sont toujours accompagnées et suivies d'une répression sévère de la part de l'armée française. Les révoltes déterminent aussi la politique indigène dans un sens plus coercitif aboutissant **au statut de l'indigénat**.

C'est le statut auquel est assigné tout kanak en guise « d'assimilation ». Il existe aussi dans d'autres colonies françaises ou anglaises. Le code de l'indigénat est en vigueur en Nouvelle-Calédonie de 1887 à 1946. Il s'agit dans l'esprit des législateurs de l'époque de protéger les Kanak et de leur ouvrir les portes vers la civilisation occidentale. Dans les faits, la loi s'est transformée pour faire de ce statut un régime au service de la colonisation : les Kanak demeurent pendant toute cette période des sujets de la France, ils doivent payer l'impôt de capitation, le gouverneur nomme les chefs et définit leurs pouvoirs, la pratique de la sorcellerie est interdite, il leur est aussi interdit de porter des armes ou de circuler nus.

En fait la terre kanak doit laisser place à de nouvelles populations, au service aussi du système colonial.

4-La période coloniale pose les fondements d'une société pluriethnique.

Le bagne et les Kanak ne suffisent pas aux besoins de main-d'œuvre des grands entrepreneurs miniers ou agricoles. Avec l'appui d'une administration très souple sur la législation (quand elle existe), la colonie importe par milliers des Néo-Hébridais dès 1865, des Indiens de l'île Bourbon à partir de 1882. Les Asiatiques : Japonais, Indochinois, des Javanais, arrivent à la fin du XIXème au moment où la France décide d'arrêter l'envoi des forçats dans l'archipel. En 1912, un groupe d'hommes issus de Wallis-et-Futuna est recruté par la SLN. Voilà comment s'explique la naissance de la société pluriethnique en Nouvelle-Calédonie

Le recrutement de ces hommes et de ces femmes (numériquement minoritaires) suit le processus suivant. Les engagistes déposent leur demande auprès du service de l'immigration de la colonie. Ce sont des armateurs privés, locaux ou étrangers, qui transportent les personnes. Des agences de recrutements, dans les pays d'origine, leur fournissent les travailleurs. Ainsi la Yoshida, au Japon s'occupe de réunir les hommes volontaires pour les colonies françaises.

L'arrêté du 26 mars 1874 pris par le gouverneur de la Richerie organise l'introduction des travailleurs asiatiques, africains et océaniens. Il est complété par un arrêté du 11 juillet 1893, concernant spécifiquement l'immigration indochinoise. A partir de 1894, un service spécial (des affaires indigènes, de l'immigration et des renseignements) est créé pour prendre en charge l'application de ces arrêtés.

La main-d'œuvre sous contrat (établi pour une période de 5 ans) est étroitement surveillée. Chaque engagé doit présenter à tout moment **son livret**. Ils ne disposent pas de la liberté de circulation, leur déplacement à l'intérieur de la colonie est soumis à l'autorisation de l'engagiste, à Nouméa un couvre-feu leur interdit la ville après 22 heures. Leurs conditions de vie et de travail sont, la plupart du temps, très éloignées de celles qui figurent sur leur contrat. Les nombreuses lettres de revendications envoyées au service de l'immigration, les nombreuses tombes dans les cimetières des villages ou sur les mines, attestent d'une triste réalité. Les japonais mieux protégés par leur gouvernement font grève. Les sanctions, allant jusqu'à l'emprisonnement attendent tous ceux qui se montrent désobéissants ou refusent de travailler.

La plupart des engagés retournent dans leur pays après la durée réglementaire de leur contrat ; le rapatriement est un droit, il est gratuit. Certains obtiennent la résidence libre et utilisent alors leur pécule (une partie des gages était versée par l'engagiste à la Caisse d'Épargne de Nouméa) pour acheter un

lopin de terre ou une boutique à Nouméa. Les Européens de la colonie, voient d'un mauvais œil s'installation de ces familles qui risquent de leur faire concurrence.

La société coloniale se construit sur les principes établis de l'inégalité juridique et sociale. Ils ont pour conséquences un cloisonnement socioculturel et géographique des populations. Les dures conditions de vies replient aussi les populations sur leur propre survie, surmontées uniquement grâce aux solidarités locales très actives et un profond attachement à la terre. Ainsi s'élaborent les légitimités en Nouvelle-Calédonie, elles ont fait naître chez l'anthropologue Alban Bensa, l'expression qui caractérise selon lui le mieux la période coloniale : « **drame noir contre drame blanc** ».

Fiche 5 histoire /première PP 24-27 : la société calédonienne à l'époque coloniale
Commentaires de documents

Document 1 : le gouverneur, personnage-clé de la colonie

Le document, axé sur le rôle du gouverneur, tente d'illustrer, à travers la présentation de ses pouvoirs, la puissance de l'administration coloniale dans l'île. Pierre Gascher, comme d'autres historiens parlent de « **colonisation administrative** ». La Nouvelle-Calédonie fournit sûrement l'exemple de plus accompli de l'administration directe, à la française. Si elle a pu ainsi s'affirmer et se déployer, il faut probablement en chercher la cause dans l'éloignement qui rend difficile les communications avec les instances gouvernementales à Paris, et donne par conséquent une grande liberté à l'administration locale. La présence dans l'île, de nombreux forçats, la vocation donnée à la Nouvelle-Calédonie de terre de transportation, explique aussi, sans doute, la sévérité avec laquelle l'archipel est administré.

Cet état de fait a des conséquences néfastes, dans la mesure où, les populations, même les citoyens français, ne sont pas associés à la gestion des affaires publiques, cela ne favorise pas le développement d'une conscience politique autonome (pendant longtemps les Calédoniens laissent l'administration et les représentants des grandes sociétés industrielles et commerciales parler à leur place). Le maintien des populations en dehors des affaires publiques a retardé la prise de conscience collective des enjeux du développement et maintenu les habitants dans leur isolement, leur cloisonnement socioculturel et géographique.

Des historiens (EX M. Reuillard) démontrent au contraire que l'administration coloniale, comme l'encadrement religieux, dans l'archipel, ont permis de protéger la population indigène des excès des colons.

Document 2 : Nouméa, le centre du pouvoir politique et économiques

Document 3 : La vie des colons sur leur concession. Le témoignage de Ludovic Papin, colon à Hienghène au début du XXème siècle

Ces trois documents sont à mettre en relation pour mesurer toutes les formes d'inégalité qui caractérisent la société coloniale. Des inégalités géographiques peuvent être mises en évidence. Alors que des efforts d'embellissement et d'assainissement sont consentis à Nouméa (les deux photos) le texte, quant à lui insiste sur l'isolement des centres de colonisation, dans le reste de l'archipel. Cet isolement de la brousse est une constante jusqu'en 1945. Les inégalités sont aussi sociale : la plupart des colons installés sur des petites exploitations sont très modestes, leurs conditions de vie les placent régulièrement (cyclones, sécheresse ou insurrection kanak) dans une grande insécurité, au bord de la survie. Leurs enfants n'ont accès à l'école qu'au prix de très lourds sacrifices (internats très éloignés et coûteux), leur temps de scolarité est réduit aux premières années de l'enseignement primaire. Ces petits colons sont très dépendants de la bourgeoisie commerciale, aussi bien des propriétaires des grandes maisons de commerce, comme Ballande, qui sont les seules opportunités d'écouler leurs récoltes. Des commerçants, plus modestes, peuvent devenir localement de véritables potentats. La première photo où sont représentés des forçats au travail (doc 2a) permet d'aborder une autre forme d'inégalité juridique, celle qui sépare les colons libres, des colons d'origine pénale. Effectivement, après une période plus ou moins longue, occupée aux travaux forcés, les transportés peuvent demander, s'ils sont bien notés, une concession de terre dans un centre de colonisation pénale où ils bénéficient d'une liberté conditionnelle et provisoire. Bouraïl, La Foa, Pouembout, sont créés sur ce

principe. Cette population souffre, naturellement, d'une ségrégation tenace qui les poursuit après leur libération ainsi que leur descendance.

Documents 4 : le cantonnement de 1869 sur le littoral entre Pouébo et Oubatche. Création de la réserve de Tchambouenne.

Document 5 : impact du cantonnement

Une nouvelle politique indigène se dessine à la fin des années 1860, sous le gouverneur Guillain, elle aura un impact profond sur la société kanak, aujourd'hui encore, certains conflits fonciers trouvent leur origine à cette époque. L'administration décide dans un premier temps de créer par le règlement du **24 décembre 1867** des tribus (en 1897 la colonie compte 333 tribus créées progressivement et regroupées en 50 districts). Définies comme « une agrégation légale ayant des attributs de propriété », elles sont civilement et administrativement responsables (ART II). Elles sont représentées par un chef nommé par le gouverneur.

La nouvelle politique indigène trouve une autre application. **L'arrêté du 22 janvier 1868** définit la propriété indigène, nommée réserve. Elle est conçue comme la propriété collective de la tribu, représentée par un chef. La réserve est protégée ou figée par le principe de l'inaliénabilité.

Article premier-

§ 1^{er} – Il sera délimité pour chaque tribu de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances, sur le territoire dont elle a la jouissance traditionnelle d'après le droit politique entre tribus, un territoire, d'un seul tenant ou en parcelles, proportionné à la qualité du sol et au nombre composant la tribu.

§2- On procédera, en même temps et autant que possible, à la répartition de ce terrain par villages.

Article 2-

§1- Les terrains ainsi délimités seront la propriété incommutable des tribus.

§2 Ils ne seront susceptibles d'aucune propriété privée : en conséquence nul n'en disposera à titre quelconque en faveur de qui que ce soit. [...]

§3- Ils seront insaisissables pour dettes contractées par les indigènes de la tribu. [...]

§4- Ils ne pourront faire l'objet d'aucun contrat de location. [...]

§5- Toutefois, le chef de la tribu pourra, par ordre et sous surveillance de l'autorité, répartir les terres entre les individus ou les familles de la tribu, ainsi que le commanderait l'intérêt du bon ordre et d'une sage administration.

Article 7- Le domaine se réserve sur les terrains susmentionnés :

1) Le droit perpétuel d'exproprier, sans indemnité pour les propriétaires, les terrains nécessaires à tous travaux d'utilité publique ou locale, comme à toute occupation provisoire jugée nécessaire ;

Article 11-Les titres de propriété, les permis d'occuper la zone littorale maritime, les plans et les procès-verbaux de bornage, seront établis sans frais par l'administration [...].

Signé : Charles Guillain.

Des historiens (M. Reuillard, par exemple) y voient une volonté de protéger les terres kanak qui, sans ce dispositif auraient été probablement bradées dans des échanges inégaux comme cela se pratiquait dans les colonies anglaises. D'autres historiens, spécialistes de la question foncière, Alain Saussol puis Joël Dauphiné, à l'inverse, y voient un moyen de servir les intérêts de la colonisation. Il permet de fixer les populations kanak sur leurs terres. Il appuie aussi son argumentation sur le fait que l'administration française ne reconnaisse aux Kanak que la propriété collective et leur refuse explicitement la propriété privée (article 1^{er} §2). Les propos tenus par le gouverneur Guillain en conseil privé (séance du 28 janvier 1869) sont éloquents : « *C'est un fait exact que toutes les terres appartiennent à l'Etat par droit de conquête. Le gouvernement a fait une générosité aux indigènes et leur a laissé une partie des terrains qu'ils occupaient lors de la prise de possession; mais cela ne diminue en rien notre droit qui est celui du plus fort, droit qui nous a été reconnu par les puissances étrangères et dont nous n'avons à rendre compte à personne. Quand nous aurons établi les cantonnements de chaque tribu, les terrains restants demeureront la propriété de l'Etat* » (cité dans Joël Dauphiné, *les spoliations foncières*, l'harmattan, 1989, p41.)

Le premier cantonnement concerne Tchambouenne, à quelques kilomètres au sud de Pouébo, région occupée par plusieurs villages qui se sont soulevés 2 ans auparavant. Le 3 septembre 1869, la tribu est

officiellement constituée distincte de celle de Pouébo: 323 personnes, sur 466 hectares, et un chef relevant de l'autorité coloniale, Poigélima. Neuf villages kanak sont supprimés, plusieurs centaines d'hectares de bonnes terres récupérés, disponibles pour la colonisation, très vite d'ailleurs attribués en concession à des colons. Dans la nouvelle tribu, les indigènes de Pouébo et des Paimboas sont regroupés, contre leur gré, la tribu est hétérogène. Le préjudice économique est colossale, le territoire est réduit (1.5 ha/personne), des cultures se retrouvent à l'extérieur de la réserve, les cocoteraies par exemple (il faut dix pour qu'un cocotier rentre en production). Mais le préjudice est surtout psychologique, le cantonnement oblige des clans (parfois ennemis de longue date) à cohabiter, à se partager les terres de la réserve sous l'autorité d'un chef nommé par l'administration. Les clans « accueillis » (les Maloumes dans le cas présent) par contrainte dans la réserve perdent complètement leur liberté, se trouvent très éloignés de leur case, leur cimetières, leurs champs...et doivent s'en remettre à la volonté des clans qui accueillent. Alain Saussol conclue ainsi son étude sur les bouleversements issus de la colonisation : « Ce bilan du premier cantonnement effectué sur la Grande-Terre ne fait que préfigurer les effets des opérations de même nature qui interviendront par la suite, fabriquant par série ces microsociétés de conflit et de désespoir » **A. saussol, héritage, publication de la Société des Océanistes n°40, 1979, p.168.**

Les opérations de cantonnement s'étendent par la suite à toute la Grande Terre, une commission est créée à cet effet dans les années 1870. Alors que l'administration se fixe une moyenne de 6 hectares par personnes, ce chiffre est rarement respecté, les réserves présentent selon les régions des superficies bien différentes qui peuvent aller de 3 hectares à Touho à 33 hectares à Paimboas. **Le document 5**, qui sera utile de mettre en relation avec le document précédent.

Document 7 : naissance d'une population pluriethnique au cours du XIXème siècle

Document 8 : des statuts multiples pour contrôler une population d'origines diverses

Document 9 : cueilleurs dans une plantation de café au début du XXème siècle

Document 10 : la main-d'œuvre néo-hébridaise en Nouvelle-Calédonie

Ces documents sont suffisamment explicites et ne nécessitent pas de longs commentaires. La chronologie permet de dater les principales étapes de l'immigration en N-C. Les élèves peuvent s'y retrouver. Une fois mis en place le cadre chronologique, le document définit le statut juridique de chaque individu, tandis que les documents 9 et 10 illustrent les dures conditions de vie de la main-d'œuvre. Ces statuts multiples sont fondamentaux pour comprendre le fonctionnement de la société coloniale, où le poids de l'administration est considérable. Celle-ci se donne là, les moyens de contrôler au plus près les populations. Les habitants de l'archipel vivent ainsi, jusqu'en 1945, au sein d'une société très hiérarchisée et fondamentalement inégalitaire. On mesure ainsi mieux l'ampleur de l'enjeu actuel, qui consiste à dépasser cette réalité historique pour fonder un destin commun, en inventant les fondements d'une identité commune.